

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de l'antique Rusgunia.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **l'antique Rusgunia** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel :** bien immobilier, site archéologique.

Situation géographique du bien culturel : situé dans la commune d'El Marsa, wilaya d'Alger. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- au nord : par la route venant de Ain Taya ;
- au sud : par le quartier des Ondines ;
- à l'est : par la route venant d'Alger-plage ;
- à l'ouest : par le chemin des ruines n° 2.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel.

Etendue du classement : le classement s'étend sur une superficie de 9,5 ha plus sa zone de protection constituée des réservoirs d'eau d'une superficie de 30 m², l'abside de la basilique chrétienne d'une superficie de 50 m², les thermes du sud-ouest et les vestiges du port antique romain, ensemble le bâti et le non-bâti recelant des vestiges archéologiques non encore mis à jour.

Nature juridique du bien culturel : domaine public de l'Etat constitué :

- des réservoirs d'eau : terrain agricole (sortie Est de la ville de Tamanfoust) domaine privé de l'Etat ;
- de l'abside de la basilique : domaine public de l'Etat ;
- des thermes du sud-ouest : situés dans une propriété privée ;
- des vestiges du port antique romain : domaine public de l'Etat.

Identité des propriétaires : l'Etat pour les parties relevant du domaine public (ministère de la culture 5 ha - ministère de l'agriculture 4,5 ha - ministère de l'intérieur 50 m²) les propriétés privées restent à confirmer ;

— **sources documentaires et historiques, plans et photos :** annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

— seront fixées dans le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Les servitudes suivantes sont déjà établies :

- la canalisation de refoulement, de conduite d'eau et le raccordement à l'égout communal traversant le site sur toute sa largeur ;
- l'installation des lignes électriques ;
- l'installation de la conduite de gaz ;
- une servitude de droit de visite est établie sur les thermes au sud-ouest du site archéologique, situés dans une propriété privée.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Alger aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale d'El Marsa durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Alger .

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement des galeries algériennes.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrete :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel denomme : « **galeries algeriennes** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : bien immobilier, monument historique a usage commercial.

Situation geographique du bien culturel : situe dans la commune d'Alger-centre, wilaya d'Alger. Il est reporte sur le plan annexe a l'original du present arrete et delimite comme suit :

- au nord : par un ensemble de constructions ;
- au sud : par la rue Bouhamidi ;
- a l'est : par la rue Larbi Ben M'hidi, facade principale ;
- a l'ouest : par la rue Hariched.

Delimitation de la zone de protection : 200 m autour du bien culturel a partir de ses limites.

Etendue du classement : le classement s'etend sur une etendue de 800 m² et comprend 4 niveaux ouverts superieurs et 2 niveaux inferieurs, plus sa zone de protection.

Nature juridique du bien culturel : bien prive de l'Etat, affecte au ministere de la culture.

Identite des proprietaires : domaine public de l'Etat.

Sources documentaires et historiques, plans et photos : annexes a l'original du present arrete.

Servitudes et obligations :

- servitudes des reseaux (AEP), electricite et gaz ;
- l'integrite physique du monument ne peut etre alteree par une intervention ayant pour effet d'en modifier l'aspect architectural (en facade et dans ses decors architecturaux exterieurs et interieurs).

Art. 3. — Le ministre charge de la culture notifie par voie administrative l'arrete d'ouverture d'instance de classement au wali d'Alger aux fins d'affichage au siege de l'assemblee populaire communale d'Alger-centre durant deux (2) mois consecutifs qui commencent a courir des reception de la notification transmise par le ministre charge de la culture.

Art. 4. — Les proprietaires du monument historique, objet du present arrete, ainsi que les proprietaries des biens situes dans sa zone de protection peuvent presenter leurs observations ecrites sur un registre special tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Alger.

Art. 5. — Le present arrete sera publie au Journal officiel de la Republique algerienne democratique et populaire.

Fait a Alger, le 29 Rajab 1428 correspondant au 13 aout 2007.

Khalida TOUMI.

Arrete du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 aout 2007 portant ouverture d'instance de classement du theatre regional de Constantine.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative a la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le decret presidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le decret executif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 fevrier 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Apres avis de la commission nationale des biens culturels ;

Arrete :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel denomme : « **le theatre regional de Constantine** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : bien immobilier, monument historique ayant une fonction initiale de theatre.

Situation geographique du bien culturel : situe dans la commune de Constantine, wilaya de Constantine. Il est reporte sur le plan annexe a l'original du present arrete et delimite comme suit :

- au nord - est : par la rue Hanoun Rachid ;
- au nord - ouest : par la place du 1er Novembre ;
- au sud - ouest : par la rue Bounab Ali.

Delimitation de la zone de protection : 200 m a partir des limites externes du monument.

Etendue du classement : le bien a classer comprend un edifice bati sur une surface de 1568 m² avec une superficie utile de 5467 m² ; celle-ci se deploie sur 3 sous-sols et 5 niveaux et il s'etend sur sa zone de protection.

Nature juridique du bien : domaine public de l'Etat, affecte au ministere de la culture.

Identite des proprietaires : l'identite des proprietaires des locaux commerciaux (a confirmer).

Sources documentaires et historiques, plans et photos : annexes a l'original du present arrete.

Servitudes et obligations :

- servitude du droit d'accès au public ;
- une partie du bien culturel est occupee par des familles.
- aucune servitude de passage carrossable, a l'exception de l'accès reserve au public et aux agents administratifs ;